

## Arrêt

n° 79 003 du 11 avril 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes sympathisant du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous résidez à Donka.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Le 11 septembre 2010, Cellou Dalein Diallo est de retour en Guinée pour le deuxième tour des élections. Une réception est organisée en son honneur comme à chaque fois. Vous vous êtes alors dirigé vers le siège, à la Minière, accompagné d'un ami et de beaucoup d'autres personnes. Au siège du*

RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), vous rencontrez des personnes qui vous attaquent. A ce moment, vos oncles vous reconnaissent, ils viennent vers vous et vous frappent. Ensuite, des gendarmes malinkés sont arrivés, eux aussi vous ont battu, puis ils vous ont arrêté et emmené à l'escadron numéro 2 d'Hamdallaye. Pendant votre détention, vous avez été accusé du meurtre d'un jeune malinké. Vous vous évadez, le 30 octobre 2010, avec l'aide de votre ami et le chef de poste.

*Vous restez caché dans une maison en construction à Kipé, jusqu'au 3 novembre 2010. C'est à cette date que vous quittez la Guinée. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 5 novembre 2010.*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités guinéennes, par vos parents ou par les gens de la même ethnies que vous.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre d'être tué par les autorités guinéennes, par les gens de votre ethnies ou vos parents car vous avez choisi de soutenir le parti de Cellou Dalein Diallo, parti de l'ethnie peule (Cf. Rapport d'audition du 27/10/2011, p.13).*

Or, vos déclarations concernant votre soutien à l'UFDG, parti de Cellou Dalein, n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général. Ainsi, vous déclarez être sympathisant de ce parti depuis décembre 2007. Vous expliquez avoir vu votre voisin avec des enfants dans la joie, vous lui avez demandé ce qu'il se passait et il vous a répondu qu'on a confié à Cellou Dalein le parti. De votre côté, vous lui avez répondu que c'était bien car lui, il a travaillé pour le pays (Cf. Rapport d'audition du 27/10/2011, p.8) et que vous préférez Cellou Dalein car il a été ministre et premier ministre (Cf. Rapport d'audition du 27/10/2011, p.26 et p.27). En vous limitant à répéter que vous préférez Cellou Dalein, sans autre précision sur cette préférence, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à le convaincre de la sincérité de votre soutien au parti de ce dernier. Vous expliquez également que votre soutien au parti consistait à distribuer des t-shirts à l'effigie de Cellou Dalein Diallo dans votre quartier et à surveiller des voitures en août 2010 (Cf. Rapport d'audition du 27/10/2011, p.8, p.13 et p.21). Vous n'avez rien fait d'autre pour Cellou Dalein et son parti et vous ne pouvez pas donner d'information sur les réunions et/ou rassemblements de ce parti puisque vous n'y avez jamais assisté (Cf. Rapport d'audition du 27/10/2011, p.23). Partant, le Commissariat général constate que votre soutien à l'UFDG a été particulièrement limité. Concernant les responsables de l'UFDG, vous ne pouvez citer, en dehors de Cellou Dalein, que BAH Oury et Sidya. De plus, vous ignorez quelles fonctions occuperaient ces deux personnes citées (Cf. Rapport d'audition du 27/10/2011, p.23). Vous justifiez ces ignorances par le fait que vous n'êtes pas membre. Le Commissariat général considère que cette réponse n'est pas suffisante pour expliquer votre incapacité à en dire plus sur les responsables de l'UFDG, car même si vous n'êtes pas membre, il s'agit du parti que vous dites soutenir depuis quatre années. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'a pas été convaincu par la sincérité de votre soutien à l'UFDG.

A supposer votre soutien à l'UFDG comme établi, le Commissariat général insiste sur le fait que votre soutien à l'UFDG a été particulièrement limité puisque entre 2007 et votre départ de Guinée au début du mois de novembre 2010, vous vous êtes limité à distribuer des t-shirts dans votre quartier et à surveiller des voitures (en août 2010). Vous n'avez de plus jamais assisté à une réunion ou un rassemblement de l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 27/10/2011, p.8, p.13, p.21 et p. 23). Dès lors que vos activités pour l'UFDG ont été particulièrement limitées et que vous n'invoquez aucun problème avec vos autorités nationales qui serait lié à ces deux activités (distribution de t-shirts et surveillance de voitures) (Cf. Rapport d'audition du 27/10/2011, p.8 et p.21), le Commissariat général considère qu'il n'y a aucun motif sérieux de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution par vos autorités nationales en raison des éventuelles activités que vous auriez eues pour l'UFDG.

*Concernant la crainte que vous invoquez à l'égard de votre famille parce que celle-ci n'accepte pas que vous souteniez l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 27/10/2011, p.14), le Commissariat général n'est tout*

*d'abord pas convaincu du bien fondé de celle-ci puisqu'il n'est pas convaincu de la sincérité de votre soutien à l'UFDG. Ensuite, le Commissariat général relève que si vous n'êtes pas d'accord avec votre famille concernant l'appartenance politique des membres de votre famille, cela constitue un problème familial qui n'est pas de nature à vous empêcher de vivre en Guinée. En effet, relevons que vous viviez de façon tout à fait indépendante en Guinée et en dehors de votre famille puisque vous ne viviez qu'avec votre fille et votre épouse et que cette dernière et vous-même exercez une profession en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 27/10/2011, p.7). Dès lors, même si une différence d'opinion politique peut conduire à un rejet familial, le Commissariat général considère que cela ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de trouver une solution sur place avec votre famille au motif que ces derniers voulaient vous tuer (Cf. Rapport d'audition du 27/10/2011, p.26). Le Commissariat Général remarque toutefois que cette explication n'est pas convaincante et estime que vous auriez au moins pu tenter, par l'intermédiaire de l'un ou l'autre membre de votre famille, de trouver un terrain d'entente avec votre famille. Partant, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève à l'égard de votre famille.*

*De plus, vous dites craindre les personnes de la même ethnies que vous, les malinkés (Cf. Rapport d'audition du 27/10/2011, p.13 et p.22). A la question de savoir pour quelle raison vous les craignez, vous répondez « c'est parce qu'il y a un problème d'ethnie dans mon pays et moi, je suis malinké et les malinkés voudraient que je sois avec eux et je soutiens un parti de l'ethnie peule, c'est pour ça que j'ai peur d'eux » (Cf. Rapport d'audition du 27/10/2011, p.14). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées générales et peu circonstanciées. Dès lors, il ressort de vos déclarations que vous n'apportez pas d'éléments probants, qui prouveraient que vous êtes la cible de l'ethnie malinké dans son ensemble.*

*Concernant votre détention à l'escadron numéro 2 d'Hamdallaye du 11 septembre 2010 au 30 octobre 2010, bien que vous répondez à différentes questions (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, pp.16-19), sur vos codétenus, sur votre cellule, les corvées, les accusations, les maltraitances, les insultes, la vie en cellule, l'hygiène, il y a lieu de constater au vu du nombre de jours passés en détention, un manque de consistance dans vos déclarations. En effet, vous êtes resté imprécis sur vos codétenus et sur la vie en cellule avec eux. Ainsi, vous expliquez ne pas pouvoir dire les noms de vos codétenus, car vous ne les connaissez pas et que vous aviez tous les mêmes problèmes. Toutefois, étant resté détenu plusieurs semaines avec eux, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner aucun nom. Ensuite, invité à nous parler d'eux, vous répondez que « c'étaient des gens qui avaient le même problème que moi, ils ont été arrêtés car ils étaient pour le parti et d'autres disaient qu'ils avaient tout perdu et que leur maison avait été cassée, on avait tous les mêmes problèmes ». Vous ne fournissez pas plus de précision sur vos codétenus (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, p.16). Après cela, interrogé au sujet de la vie en cellule avec vos codétenus, vous déclarez que « chacun parlait un peu de son problème, comment ils sont venus chez eux, casser tout, on avait tous des problèmes. Chacun avait son problème et ils peuvent te tuer comme ça donc chacun avait ses problèmes » (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, p.18). Mais à nouveau, vous restez très général en répétant que chacun avait son problème. Hormis, la taille de votre cellule, vous n'apportez pas plus d'éléments pour la décrire, à part qu'il y avait une seule porte en fer, qu'il n'y avait pas de toilettes, « juste un bidon qu'ils ont coupé, et c'est là qu'on devait faire nos besoins », que vous receviez du riz avec du sel et du piment une fois par jour et qu'ils vous maltraitait (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, p.17). Nous constatons que la description de votre cellule est particulièrement sommaire. De plus, invité à parler de vos conditions de détention, vous nous expliquez « les tortures que j'ai eues, ils m'ont maltraité, vous avez vu mes cicatrices, donc toutes les tortures que j'ai eue et les insultes, ils m'ont insultés » (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, p.18). Plus tard, nous vous demandons des précisions sur les insultes, et vous nous répondez de manière très générale « traître, chien, bâtard » (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, p.18). Nous vous demandons également plus de précisions sur le fait que vous ayez été frappé et vous nous répondez « donc on venait me chercher dans la cellule, on demandait que je retire mes vêtements et on me demande de me coucher et des fois on me demande de mettre mes mains par terre et de soulever mes pieds et les mettre contre le mur. Des fois, ils ont une table comme ça et ils me mettaient sur la table » (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, p.18). Encore une fois, le Commissariat général constate que vos propos demeurent très généraux et ne permettent pas d'être convaincu de la réalité des mauvais traitements subis. Ensuite, nous vous demandons si d'autres choses vous reviennent à l'esprit concernant vos conditions de détention et vous vous limitez à répondre que vous étiez sûr qu'ils allaient vous tuer, donc que vous aviez peur, que c'était tout, que vous pensiez à ça (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, p.19). Une fois de plus, vous n'apportez pas d'éléments suffisants qui permettent au Commissariat général d'établir la réalité de votre détention.*

S'agissant de votre première détention et d'une période de plusieurs semaines, le Commissariat général s'attendait à plus de précision de votre part. Or, vos propos sont restés généraux et ils n'ont pas convaincu le Commissariat Général. Dès lors, ces éléments achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit, et partant, empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine, concernant les autorités guinéennes.

Par ailleurs, vous déclarez être accusé du meurtre d'un jeune malinké (Cf. Rapport d'audition du 27/10/2011, p.13 et pp.17-18). Cependant, vous ne savez pas comment ce jeune a été tué, si une enquête a été réalisée et vous n'avez pas entamé de démarches pour vous informer concernant ce meurtre (Cf. Rapport d'audition du 27/10/2011, p.13 et pp.17-18). Vous expliquez ne pas avoir pu vous renseigner sur ce meurtre car vous étiez arrêté (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, p.17). Toutefois, cela ne peut justifier le fait que vous n'ayez entamé par la suite aucune démarche pour vous informer concernant ce meurtre. Ceci témoigne d'un manque d'intérêt de vous informer sur le meurtre dont les gendarmes vous accusent et d'un comportement incompatible avec celui d'une personne qui se réclame de la protection internationale. A la question de savoir « pourquoi ils vous accusent de ce meurtre », vous déclarez que c'est peut-être parce qu'ils sont contre vous, que vous ne savez pas (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, p.17). Le lien, que vous faites pour expliquer que les gendarmes vous accusent de meurtre, n'est pas convaincant, car il repose sur une supposition de votre part. Vous n'apportez donc pas d'éléments qui permettent d'établir ce lien. De plus, l'absence d'information concernant le meurtre de ce jeune malinké dont vous dites être accusé empêche le Commissariat général d'accorder du crédit à vos déclarations concernant ce point.

Relevons que vous restez également imprécis concernant votre évasion et la maison, où vous avez trouvé refuge jusqu'au 3 novembre 2010. En effet, vous ne savez pas l'identité du chef de poste qui vous a libéré, vous ne savez pas pourquoi il a accepté de vous aider et vous ne connaissez pas le lien entre le chef de poste et votre ami (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, pp.19-20). De plus, bien que vous sitiez la maison, vous ne savez pas à qui elle appartient (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, p.20). Ces éléments achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre détention à l'escadron numéro 2 d'Hamdallaye, de la réalité des accusations formulées contre vous et de votre évasion.

Finalement, vous déclarez être toujours recherché par vos parents. Vous ne faites pas mention de recherches menées par les autorités ou par des malinkés autre que les membres de votre famille (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, p.28). Vous expliquez qu'en date du 27 septembre 2011, votre épouse vous a téléphoné et vous a dit qu'il y avait un problème entre peuls et malinkés, que vos parents sont passés chez vous, que ce sont les mêmes personnes qui vous ont cherché le 11 septembre 2010 et que vos oncles paternels la tuerait à votre place si elle ne dit pas où vous vous trouvez (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, p.29). Vous déclarez également que votre épouse a été poignardée à cette date par vos parents mais depuis vous n'avez plus de nouvelle de votre épouse. De plus, à deux reprises il vous a été demandé si votre épouse a connu des problèmes entre le 11 septembre 2010 et le 27 septembre 2011 et vous avez répondu d'une part, « elle faisait beaucoup attention, elle était très discrète et évitait ma famille » et d'autre part, « elle ne s'approchait pas de ma famille, elle avait peur de ma famille, elle avait peur qu'on lui fasse du mal » (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, p.28). Nous constatons que vous ne répondez pas à la question. Finalement, vous finissez pas dire que vous n'avez pas d'informations sur votre situation actuelle parce que c'est votre femme qui vous informait mais que vous n'êtes plus en contact avec elle (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, p.28). Le Commissariat Général remarque de nouveau que vous n'apportez pas d'éléments probants, qui prouveraient que vous êtes recherché en Guinée par les membres de votre famille, les malinkés de manière général ou encore par les autorités guinéennes.

Concernant les différents documents que vous nous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Le certificat médical atteste de cicatrices mais rien dans celui-ci ne permet d'établir un lien certain entre ces cicatrices et les faits tels que vous les avez invoqués. En effet, il est indiqué dans ce document que les cicatrices sont compatibles avec des coups reçus mais rien n'est dit quant à la nature des coups ni aux circonstances dans lesquelles ces coups auraient pu être donnés. De même pour les photos de vos cicatrices, rien sur ces photos ne permet d'établir un lien entre vos cicatrices et les faits invoqués.

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie et l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

#### **4. Questions préalables**

La partie requérante expose que « la décision viole l'article 3 CEDH », et rappelle, en substance, que « l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 » (requête, p 18). En l'espèce, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

La partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Outre le fait que ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause et s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement »* (livre II, Titre III, chapitre IV), la partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Le moyen pris de la violation des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

##### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir jugé que ses déclarations manquaient de crédibilité et que sa crainte à l'égard de sa famille était dénuée de tout fondement.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante concernant son soutien à l'UFDG ne sont pas crédibles. Ainsi, elle est imprécise et vague quant aux motifs pour lesquels elle aurait pris la décision de soutenir l'UFDG (rapport d'audition, p 26 et 27). De même, le Conseil relève que la partie requérante ignore les fonctions des deux dirigeants de l'UFDG qu'elle cite, et qu'elle est incapable de citer d'autres personnes qui occupent des fonctions à responsabilité dans cette formation politique. Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la seule circonstance que le requérant ne serait pas membre de l'UFDG, mais seulement sympathisant, ne peut suffire pour expliquer les méconnaissances constatées dans son récit (rapport d'audition, p 23). En effet, dans la mesure où la partie requérante allègue avoir soutenu l'UFDG durant environ quatre

années, la partie défenderesse a pu valablement estimer que les éléments qui précèdent mettent en cause la sincérité de son soutien et de son rôle pour ce parti.

En termes de requête, la partie requérante allègue qu'elle « n'a pas été principalement attirée par un parti mais par un candidat » ce qu'elle soutient avoir tenté d'expliquer lors de son audition (requête, p. 21). Elle soutient qu'elle a eu une activité limitée à son quartier et qu'elle n'assistait pas aux réunions pour éviter d'être sous « les feux des projecteurs » (requête, p 21). Elle réaffirme que les exactions subies ne sont pas à mettre en lien avec l'intensité de ses activités politiques mais de ce qui est vu comme une trahison, dans le cadre d'un conflit devenu post ethnique (requête, p. 21).

Le Conseil constate, pour sa part, que par une telle argumentation, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de sa demande d'asile, de fournir une quelconque indication consistante et crédible de nature à établir la réalité de son soutien et de son rôle pour l'UFDG. Le Conseil souligne qu'il estime particulièrement invraisemblable que la partie requérante, d'ethnie malinké, ne soit pas à même de fournir plus de précisions quant à sa motivation à soutenir l'UFDG, dans le contexte qui prévaut actuellement en Guinée, dont il est fait état dans les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et dans celles qui sont produites par la partie requérante à l'appui de sa requête. En effet, au vu de ce contexte, et des risques qu'occasionneraient, pour un malinké, le fait de soutenir ce parti de l'opposition, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle expose précisément les raisons pour lesquelles elle aurait décidé de soutenir ce parti, malgré la réaction violente de sa famille.

La partie requérante allègue encore que si les informations générales auxquelles elle fait référence dans sa requête sont plus spécifiquement axées sur les Peuls, la circonstance qu'elle soit d'ethnie malinké ne change rien aux constats qui sont tirés de ces informations. En effet, elle fait valoir qu'elle s'est distanciée des options de sa propre ethnie, qui la considère comme un traître, et allègue qu'elle avait déjà amorcé cette différenciation en épousant une femme plus âgée que lui et de surcroît d'origine peule. Elle rappelle que la question à trancher consiste à déterminer si elle est perçue comme un opposant au pouvoir en place ou a des opinions politiques qui ne sont pas tolérées par ses autorités et si elle craint avec raison d'être persécutée pour ce motif.

A ce sujet, d'une part, le Conseil rappelle les déclarations de la partie requérante au sujet de ses opinions politiques et de son soutien à l'UFDG n'emportent pas la conviction, pour les raisons explicitées *supra*.

D'autre part, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a jamais déclaré, aux stades antérieurs de la procédure, que l'origine peule de son épouse aurait été à l'origine de tensions familiales, ni que l'origine peule de cette dernière serait en lien avec sa décision de soutenir l'UFDG. Ainsi, la partie requérante a déclaré, au sujet de son épouse, qu'elle était tombée amoureuse d'une femme plus âgée qu'elle, chose que ses parents n'acceptent pas (rapport d'audition p.5), et n'a nullement mentionné son origine ethnique comme étant la source d'un conflit avec sa famille ou comme étant le moteur de son investissement au sein de l'UFDG. Par ailleurs, ainsi que relevé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la partie requérante déclare ne pas savoir si son épouse est vivante actuellement. Ainsi, elle explique qu'en date du 27 septembre 2011, son épouse lui a téléphoné et lui a rapporté qu'il y avait un problème entre peuls et malinkés, que les parents de la partie requérante étaient passés à leur domicile et que les oncles paternels [de la partie requérante] la tuaient si elle ne révélait pas où la partie requérante se trouvait. Elle déclare également que son épouse a été poignardée à cette date par ses parents mais qu'elle n'a plus de nouvelles. Lorsqu'il lui est demandé si son épouse a connu des problèmes entre le 11 septembre 2010 et le 27 septembre 2011, la partie requérante répond d'une part, « elle faisait beaucoup attention, elle était très discrète et évitait ma famille » et d'autre part, « elle ne s'approchait pas de ma famille, elle avait peur de ma famille, elle avait peur qu'on lui fasse du mal » (Cf. Rapport d'Audition du 27/10/2011, p.28).

A l'audience, invitée à fournir plus d'information au sujet des raisons pour lesquelles il n'a jamais mentionné lors de son audition que l'ethnie de son épouse était à la source d'un conflit familial, de même qu'il n'a pas fait état de l'influence de son épouse sur ses choix politiques, la partie requérante se limite à déclarer qu'elle a bien mentionné ces éléments lors de son audition devant la partie défenderesse, argument qui ne convainc nullement le Conseil. Le conseil de la partie requérante expose que le problème ethnique est venu avec le temps, et que le requérant n'a pas forcément vu de lien entre les événements. Ces arguments ne convainquent pas le Conseil qui estime que les propos du requérant sont inconsistants et qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil considère que les déclarations de la partie requérante ne permettent nullement d'établir que son mariage lui aurait causé des problèmes en raison de l'origine ethnique peule de sa femme. Le Conseil renvoie à cet égard aux principes qui régissent l'administration de la preuve en matière d'asile, rappelés *supra*, et ne peut que constater qu'au stade actuel de sa demande de protection internationale, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir la moindre information consistante et crédible de nature à établir la réalité du contexte particulier dans lequel elle allègue se trouver, au niveau politique, ethnique et familial, contexte qui aurait occasionné l'assassinat de son épouse par sa famille, dans des circonstances particulièrement dramatiques.

Les informations générales jointes à la requête sur les tensions politico-ethniques dont la Guinée est actuellement le théâtre ne sauraient, en tant que telles, être de nature à énerver ce dernier constat. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en m'espèce.

Le Conseil constate en outre que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que le récit du requérant sur sa détention manquait de crédibilité. En effet, le Conseil estime que le caractère imprécis de ses propos relatifs à ses codétenus, à sa vie en cellule et au lieu dans lequel il aurait été détenu, a pu valablement amener la partie défenderesse à considérer que sa détention ne pouvait être tenue pour établie sur base de ses déclarations. Quant au meurtre d'un jeune Malinké, dont la responsabilité lui aurait été imputée lors de sa détention, outre que la détention de la partie requérante n'a pas été jugée crédible, le Conseil constate qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant à ce propos dès lors qu'elles sont caractérisées par le manque d'intérêt du requérant à se renseigner sur les circonstances dans lesquelles ce meurtre aurait eu lieu.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de renverser le constat fait par la partie défenderesse quant au le manque de crédibilité de cet épisode de son récit. La circonstance qu'elle ait fait « preuve de grande sincérité », qu'elle n'aperçoit pas l'intérêt pour elle « de s'informer de ce meurtre en territoire guinéen » ou qu'elle n'aurait pas pu s'informer après sa détention au vu de son statut de fugitive, ne peuvent suffire à expliquer l'imprécision de ses déclarations au sujet de sa détention et des événements survenus pendant cette dernière. En effet, dans la mesure où sa détention a duré plusieurs semaines, et au vu de l'importance que revêt une accusation de meurtre injustifiée, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle fournit des informations plus précises sur ces points.

Quant à son évasion, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, le caractère imprécis du récit du requérant à propos de cet événement. Son incapacité à indiquer les modalités, les circonstances et les acteurs de cette évasion, a pu valablement amener la partie défenderesse à estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à cet épisode de son récit (rapport d'audition, p 19-20). En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante se contente de soutenir qu'elle « n'aperçoit pas l'intérêt de ces détails qui sont mineurs et n'ont d'intérêt que pour le CGRA » ou encore soutient qu'elle « venait de passer un dur séjour en prison, était mal en point » (requête, p 25). le Conseil constate que de telles explications ne sauraient être de nature à restituer au récit de son évasion la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant des recherches dont le requérant ferait l'objet, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'il soutient être toujours recherché, actuellement, par les membres de sa famille et par les mêmes personnes que le 11 septembre 2010 – et que son épouse aurait été agressée par sa famille, mais qu'elle ne fournit aucun élément de nature à établir qu'il serait actuellement recherché en Guinée, par les membres de sa famille, les Malinkés en général ou par ses autorités.

Les documents déposés au dossier administratif ne sont pas de nature de renverser les constats qui précèdent.

En effet, le certificat médical attestant de cicatrices sur le corps du requérant ne permet pas d'établir de lien entre les faits qu'il allègue à la base de sa demande d'asile et ces lésions. Ce document se limite en

effet à indiquer que ces cicatrices sont compatibles avec des coups, sans aucune précision quant à l'origine, la nature et les circonstances dans lesquelles ces coups seraient survenus. Les photos de ses cicatrices ne permettent nullement d'énerver ce constat.

S'agissant des documents de portée générale cités en termes de requête, le Conseil renvoie au raisonnement déjà développé *supra* à ce sujet.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse ne peut affirmer avec une certitude suffisante que la partie requérante ne risquerait rien en cas de retour en Guinée (requête, p 27). Elle soutient « qu'a peu de choses près, on attendait de Camara en 2009, la même chose que l'on attend actuellement d'Alpha Condé en 2011 .... Sans davantage de garanties » (requête, p 27).

Le Conseil observe, pour sa part, que la partie défenderesse a versé dans le dossier administratif un rapport intitulé « Subject Related Briefing » : Guinée situation sécuritaire, datée du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Les motifs de la décision examinés ci-dessus et les éléments suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M. BUISSERET